

Commune de Nice

Autorité expropriante : Régie Eau d'Azur

**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
de l'extension du champ captant des Prairies**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 sur les périmètres de protection, L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 sur la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la déclaration d'utilité publique des champs captants des Sagnes et des Prairies du 1^{er} juillet 2011 ;

VU la délibération n° 20.4 du conseil métropolitain du 21 juin 2013 portant création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'eau potable sur les communes de Nice, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze et Villefranche-sur-Mer ;

VU les délibérations n° 27.1 et 27.2 du conseil métropolitain des 15 décembre 2014, 30 septembre 2016 et du 18 novembre 2016, portant extension du périmètre d'activités de la Régie Eau d'Azur ;

VU la délibération n°27.3 du conseil métropolitain du 4 février 2016, portant affectation des biens du service public de l'eau à la Régie Eau d'Azur ;

VU les statuts de la Régie Eau d'Azur, notamment l'article 3 qui précise que la Régie Eau d'Azur a notamment la charge de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Régie Eau d'Azur (REA), n°29/2018 du 13 décembre 2018 décidant de l'engagement de l'ensemble des démarches nécessaires à la procédure de déclaration d'utilité publique, notamment du périmètre de protection du champ captant des Prairies, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 30/2020 du 20 novembre 2020, autorisant le directeur de la Régie Eau d'Azur, à signer et déposer toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la Régie Eau d'Azur, et notamment les dossiers d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant autorisation environnementale du projet d'extension du champ captant des Prairies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-568 du daté du 27 mai 2021 autorisant temporairement la production et la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2022-044 du 18 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 6 janvier 2021 concernant les périmètres de protection de l'extension du champ captant des Prairies ;

VU les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique ;

VU le courrier en date du 13 avril 2022 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur, propose de lancer l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de l'extension du champ captant des Prairies ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E2200019 /06 du 4 mai 2022, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **16 jours consécutifs du mercredi 1^{er} juin au jeudi 16 juin 2022 inclus**, sur le territoire de la commune de NICE à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de l'extension du champ captant des Prairies, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées au titre de l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier de déclaration d'utilité publique à la mairie annexe de l'Hôtel de Ville de Nice - bâtiment Corvézy - service état civil – 6, rue Alexandre Mari, 06364 Nice Cedex 4, **du mercredi 1^{er} juin au jeudi 16 juin 2022, du lundi au vendredi de 9h à 17h.**

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice, susvisée, M. Bernard BARRITAUULT, chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, mis à sa disposition, déposé en mairie annexe de l'hôtel de ville de Nice, bâtiment Corvesy, et **ouvert par le maire de Nice**. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie annexe de l'hôtel de ville de Nice, bâtiment Corvesy, pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant les date et heure de clôture de l'enquête, soit le **jeudi 16 juin 2022 à 17h.**

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :

Un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié :

- par la Préfecture, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux diffusés dans le département « Nice Matin » et « la Tribune Côte d'Azur » ;
- **publié par voie d'affiche** et éventuellement par tous autres procédés en usage en **mairie principal de Nice et à l'annexe de l'hôtel de Ville de Nice, bâtiment Corvesy, par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.** L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie annexe de l'hôtel de ville de Nice (bâtiment Corvesy) dans les conditions suivantes :

- **Mercredi 1^{er} juin de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30,**
- **Jeudi 9 juin de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30,**
- **Jeudi 16 juin de 9h à 12h30 et de 14h à 17h.**

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public et communicable pendant le délai **d'un an**, à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article R112-21 du code de l'expropriation, un exemplaire, du rapport et des conclusions sera déposé, en mairie annexe de l'hôtel de ville de Nice (bâtiment Corvesy) pendant la même durée.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-Publications/Enquetes-publiques/Protection-des-captages-d-eau-potable) dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établira, dans un délai d'un mois, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet des Alpes-Maritimes, l'ensemble des documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées, séparées,
- le dossier d'enquête déposé en mairie,
- le registre et les pièces annexées,
- les quatre avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage, en mairie, de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de l'extension du champ captant des Prairies.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète Nice-Montagne, le président de la Régie Eau d'Azur, le maire de Nice et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 12 MAI 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS